



TEXTE ADOPTÉ n° 361
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

26 juin 2014

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de **Belgique**, le Gouvernement de la République fédérale d'**Allemagne** et le Gouvernement du Grand-Duché de **Luxembourg** concernant la mise en place et l'exploitation d'un **centre commun** de **coopération policière et douanière** dans la zone frontalière commune.*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **665** (2011-2012), **310**, **312** et T.A. **87** (2012-2013).

Assemblée nationale : **678** et **1931**.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 678.



ISSN 1240 - 8468